

- de représentants d'associations culturelles, environnementales, d'insertion et éducatives, des techniciens et experts des différentes matières concernés par le projet et toute personne susceptible d'apporter une contribution particulière à ce projet.

Toujours à titre consultatif, le "comité de pilotage" peut également s'adjoindre ou consulter toute personne de son choix.

Art. 4.— Fonctionnement du "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO".

Les membres peuvent se faire représenter aux réunions du "comité de pilotage".

Le "comité de pilotage" se réunit, au moins une fois par an, sur proposition du vice-président et aval du président et du co-président.

Le vice-président, ministre en charge du projet UNESCO, rend compte au gouvernement de la Polynésie française des avancées des dossiers auprès des instances locales, nationales et internationales.

Le secrétariat du "comité de pilotage" est assuré par le ministère en charge du projet UNESCO.

Art. 5.— L'arrêté n° 818 CM du 9 août 2006 modifié portant création du comité de pilotage "Marquises, patrimoine mondial de l'UNESCO" et l'arrêté n° 169 CM du 27 février 2006 relatif à la création de comités dans le cadre de la procédure du label patrimoine mondial de l'UNESCO sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'artisanat
et du patrimoine culturel,*
Joseph KAIIA.

ARRETE n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO.

NOH : MAI0902262AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le "comité de gestion du patrimoine naturel et culture des biens matériels et immatériels"

Afin d'atteindre l'objectif d'inscrire les îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est créé un "comité de gestion du patrimoine naturel et culturel des biens matériels et immatériels" (ci-dessous dénommé "comité de gestion") pour chacune des communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO.

Ces comités de gestion sont dénommés suivant la formule : "comité de gestion + commune + Marquises + UNESCO" :

- comité de gestion Fatu Hiva, Marquises, UNESCO ;
- comité de gestion Hiva Oa, Marquises, UNESCO ;
- comité de gestion Nuku Hiva, Marquises, UNESCO ;
- comité de gestion Tahuata, Marquises, UNESCO ;
- comité de gestion Ua Huka, Marquises, UNESCO ;
- comité de gestion Ua Pou, Marquises, UNESCO.

La "Fédération Motu Haka" est chargée de la mise en place du "comité de gestion" et du suivi de ses travaux, en coordination avec le "comité de pilotage" et le "conseil d'experts" ci-après désigné.

Elle assure également le fonctionnement logistique et administratif du "comité de gestion" sur la base des fonds recueillis à cet effet auprès des institutions, sur mémoires de dépenses, ou de toutes autres ressources.

I - Rôle et compétences du "comité de gestion du patrimoine naturel et culturel des biens matériels et immatériels"

Les "comités de gestion" de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ont pour rôle et compétence :

- de favoriser la sensibilisation et la participation de la communauté locale des îles Marquises au devenir de son patrimoine culturel et naturel (langue, histoire, traditions, sites, cérémonies, flore, faune et espaces...);
- de promouvoir une meilleure connaissance dudit patrimoine ainsi qu'un inventaire documenté de celui-ci ;
- de proposer et valider, sans délai, auprès du "comité de pilotage", un plan de gestion et d'aménagement durable des îles Marquises tel que requis par l'UNESCO et pour une durée de trois années renouvelables, détaillant au besoin les zonages, chartes ou limitations d'utilisation éventuellement souhaitées en concertation avec la communauté locale ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées en faveur de la préservation des îles Marquises, et d'en rendre compte au "comité de pilotage" par l'intermédiaire de la "Fédération Motu Haka".

Le président du "comité de gestion" est saisi, pour avis, par tout service et établissement administratif, préalablement à une demande d'autorisation d'intervention sur une zone susceptible de classement. En cas de besoin, ce dernier peut en référer au président, co-président et vice-président du "comité de pilotage" et/ou au "comité de gestion". L'avis consultatif doit être rendu dans un délai de quinze jours ouvrés.

II - Composition du "comité de gestion du patrimoine naturel et culturel des biens matériels et immatériels"

Le "comité de gestion" est composé comme suit :

- du tavana hau de l'archipel des Marquises, ou son représentant ;
- du maire desdites communes, président du comité desdites communes ;
- des maires délégués de ladite commune et des maires des autres communes, ou leurs représentants ;
- du chef de la subdivision administrative des Marquises, ou son représentant ;
- d'un membre de la fédération des associations de protection de l'environnement de l'île, dûment désigné par décision du bureau de ladite fédération ;
- d'un membre du bureau directeur de la "Fédération Motu Haka", dûment désigné par décision du bureau de ladite fédération ;
- de représentants des différents secteurs d'activités de chacune des îles et/ou communes (agriculture, pêche, artisanat, jeunesse, social, éducation, chasse, confessions religieuses, tourisme, commerces...);
- du chef de projet et des deux coordonnateurs des deux collèges du "conseil d'experts" décrits ci-après.

Le comité de gestion peut entendre toute personne dont il estime la présence utile à son information. Les administrations, collectivités, organismes publics, associations, usagers des espaces considérés qui ne sont pas représentés peuvent demander à présenter leurs avis écrits sur les dossiers dont l'objet les concerne.

Il peut également s'adjoindre l'expertise de représentants locaux, nationaux, régionaux ou internationaux et/ou des services administratifs suivants :

- délégation à la recherche ;
- service de la culture et du patrimoine ;
- direction de l'environnement ;
- service du tourisme ;
- service du développement rural, ou son représentant ;
- service de l'aménagement et de l'urbanisme, ou son représentant.

III - Fonctionnement du "comité de gestion du patrimoine des biens matériels et immatériels"

1.§ - Lors de sa première réunion, le "comité de gestion" élit son bureau sur candidature spontanée, à la majorité des membres présents et listés sur une feuille de présence dûment émargée.

Le bureau, composé d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

2.§ - Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre selon la convocation écrite de l'ordre du jour fixé par son président.

Autant que de besoin, le comité se réunit en session extraordinaire à la demande soit de son président, ou d'au moins quatre de ses membres, soit du président, co-président et/ou vice-président du "comité de pilotage", par simple lettre cosignée exposant les points spécifiques à discuter.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre du comité ; le président ne peut pas se faire représenter.

Toute absence injustifiée à plus de trois réunions entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre et le comité peut procéder à son remplacement d'office.

3.§ - Le comité prend des délibérations dans toutes les matières relevant de sa compétence et peut rendre des avis consultatifs.

Il délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou a donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit à nouveau une heure après la clôture de ladite séance et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du comité sont acquises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4.§ - En toutes matières, le secrétariat de séance est assuré par la "Fédération Motu Haka".

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du comité de gestion et aux président, co-président et vice-président du "comité de pilotage".

Art. 2.— Le "conseil d'experts"

Il est créé un conseil d'experts chargé de contribuer à la connaissance de l'histoire, de l'archéologie, de la culture, de la tradition orale, des coutumes, des espaces et des espèces de l'archipel des Marquises. Il est saisi par le "comité de gestion" par courrier avec accusé de réception ou remis contre décharge dans le choix de leurs orientations pour la préservation et la gestion des îles Marquises, en coordination avec la "Fédération Motu Haka".

Le conseil d'expert est organisé en deux collèges ci-après désignés.

I - Rôle du "conseil d'experts"

Le "conseil d'experts" est chargé d'instruire les rubriques suivantes concernant le site sélectionné et peut être saisi par le "comité de gestion" pour :

- L'identification géographique et les contraintes environnementales :
 - proposer les zonages, chartes ou programmes de gestion et énoncer toute proposition de modification ;
 - établir et tenir à jour la liste des sites concernés.
- Une description historique et culturelle du lieu :

- proposer un exposé historique et culturel exhaustif et structuré du site à partir tant des éléments de tradition orale que de la documentation littéraire et technique disponible localement, au plan territorial et à travers le Pacifique ;
 - proposer les zonages, chartes ou programmes de gestion et énoncer toute proposition de modification ;
 - établir et tenir à jour la liste des sites concernés.
- La mise en place de critères et de valeur justifiant la candidature :
- favoriser une meilleure connaissance du patrimoine, des espaces et espèces concernés ;
 - valider la valeur universelle exceptionnelle retenue pour la candidature sur la liste indicative nationale, en fonction du concept d'«esprit des lieux» ;
 - étudier et/ou proposer de nouveaux espaces à protéger compte tenu de leur qualité écologique et/ou culturelle ;
 - proposer des mesures visant à assurer la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel des sites concernés ;
 - étudier et/ou proposer toutes mesures concourant à la préservation des sites, des espèces présentes, leur diversité génétique et le maintien des fonctions écologiques de ces sites, à l'utilisation durable des ressources, aux activités de recherche, d'éducation à l'environnement, d'éco-tourisme, ainsi qu'à la gestion et à l'aménagement de ces sites.
- Situation administrative, gestion et statut juridique des sites :
- organiser des échanges au niveau régional ;
 - consulter des experts régionaux et internationaux du patrimoine naturel et culturel ;
 - programmer et élaborer une analyse comparée du bien avec les autres biens de même nature au niveau de l'Océanie ;
 - proposer et concevoir des programmes de formation en relation avec ces activités ;
 - évaluer l'impact des mesures de gestion mises en œuvre et leur éventuelle adaptation ;
 - définir les coûts des actions proposées.
- Une analyse comparative, documentation et bibliographie sur le site (photos, films, vidéos, etc.).
- La communication (presse écrite et audiovisuelle).

Le «conseil d'experts» peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information. Les administrations, collectivités, organismes publics, usagers des espaces considérés qui ne sont pas représentés peuvent demander à être entendus ou à présenter leurs avis écrits pour les dossiers dont l'objet les concerne.

II - Composition du «conseil d'experts»

Ce conseil réunit, en deux collèges (le «collège naturel» et le «collège culturel»), les experts disponibles de chaque organisme et association polynésien, national, régional et international ainsi que des consultants indépendants.

Le collège naturel est constitué d'un réseau d'experts, reconnus pour leur compétence concernant le patrimoine naturel des îles Marquises ou les thématiques non exhaustives suivantes : flore, avifaune, malacologie, entomologie et herpétologie, foresterie, géologie, chimie des

substances naturelles, gestion du milieu terrestre (...), en biologie marine (ichthyologie, algologie, peuplements benthiques, mammifères marins), chimie des substances naturelles marines, gestion du milieu marin (...).

Le collège culturel est constitué d'un réseau d'experts, reconnus pour leur compétence concernant le patrimoine culturel matériel et immatériel polynésien ou les thématiques non exhaustives suivantes : linguistique, astronomie, archéologie, archéologie sous-marine, histoire, géographie, culture, anthropologie, ethnoarchéologie, mythologie, cérémonie, tradition, savoir-faire (...).

Les deux collèges peuvent également s'adjoindre l'expertise des services administratifs, notamment les suivants :

- délégation à la recherche ;
- service de la culture et du patrimoine ;
- direction de l'environnement ;
- service du tourisme ;
- service du développement rural ;
- service de l'aménagement et de l'urbanisme.

III - Fonctionnement du conseil d'experts

1.§ Lors de sa première réunion, le «conseil d'experts» nomme son président, à la majorité des membres présents, élit son bureau et désigne les membres des collèges et les coordonnateurs.

Le bureau est composé d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, pour une durée de trois ans renouvelable.

2.§ Ce conseil se réunit à minima une fois par an, sur la convocation écrite et l'ordre du jour fixé par son président.

Chacun des deux collèges fonctionne en réseau d'experts, sans qu'une fréquence de réunion soit prévue.

3.§ Le conseil délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou a donné procuration à l'un des membres présents. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre du comité.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit à nouveau une heure après la clôture de ladite séance et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil sont acquises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

4.§ A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu établi par le secrétaire et signé du président, est transmis dans les quinze jours aux membres du conseil et aux président, co-président et vice-président du «comité de pilotage».

IV - Coordination

A - Le chef de projet

Sur proposition du vice-président du comité de pilotage, le «conseil d'experts» nomme un chef de projet, pour une durée de trois ans renouvelable. Son mandat prend fin de plein droit en cas de démission ou de cessation de la fonction au titre de laquelle il a été désigné.

Le chef de projet est chargé des relations avec les différents comités et anime les deux "collèges" dont il a la charge

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, il doit :

- remettre un compte-rendu éventuel des difficultés ou problèmes éventuels rencontrés au président du "conseil d'experts" ;
- émettre des recommandations d'ordre technique pour l'avancement du projet, au président du "conseil d'experts" ;
- suivre la cohérence de la rédaction du dossier final du "comité rédactionnel" ;
- soumettre les dossiers finaux au "comité de pilotage".

B - Les coordonnateurs

Chaque collège nomme un coordonnateur et un suppléant, chargés d'assurer avec le chef de projet les relations avec les différents comités.

Les coordonnateurs sont chargés de recueillir les données provenant de leur collège respectif et des avis du "comité de gestion" et d'assurer les synthèses des travaux.

Les coordonnateurs doivent rendre compte de leurs actions mensuellement au chef de projet du conseil d'experts.

Ils doivent, par ailleurs, fournir trimestriellement les documents suivants :

- les travaux de chacun des deux collèges au "comité rédactionnel" ;
- un rapport résumé des activités significatives réalisées au cours des trois derniers mois aux président, co-président et vice-président du "comité de pilotage" ;
- un rapport prévisionnel concernant les activités prévues au cours des trois mois suivants aux président, co-président et vice-président du "comité de pilotage".

Art. 3. — *Le "comité rédactionnel"*

Il est créé un "comité rédactionnel" dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

I - Rôle du comité rédactionnel

Ce comité a une vocation de mise en forme et de rédaction des matériaux fournis par les deux collèges du "conseil d'experts".

Le "comité rédactionnel" se réfère uniquement au chef de projet du "conseil d'experts", aux deux coordonnateurs et, si besoin, aux président, co-président et vice-président du "comité de pilotage".

II - Composition du comité rédactionnel

Le "comité rédactionnel" réunit :

- le chef de projet du conseil d'experts ;
- le coordonnateur du collège naturel ;
- le coordonnateur du collège culturel ;
- les spécialistes (rédacteurs, cartographes, photographes, illustrateurs...).

III - Fonctionnement du comité rédactionnel

Le "comité rédactionnel" est placé sous la responsabilité du chef de projet du "conseil d'experts". Les spécialistes (rédacteurs, cartographes, photographes, illustrateurs...) sont recrutés sur un format de prestation de service et sur la base de leurs compétences.

Art. 4. — Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'artisanat
et du patrimoine culturel,*
Joseph KAIHA.

ARRETE n° 1477 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités dans le cadre de la candidature du complexe sacré Te Pô incluant le marae de Taputapuatea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

NOR : MAP0902263AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — *Constitution du "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO"*

Afin d'atteindre l'objectif d'inscrire le complexe sacré Te Pô incluant le marae Taputapuatea sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est créé un "comité de gestion du patrimoine des biens matériels et immatériels" (ci-dessous dénommé "comité de gestion") de Opoa (Taputapuatea).

L'"association pour la préservation du site du marae international Taputapuatea - Na Papa e Va'u" est chargée de la mise en place du "comité de gestion" et du suivi de ses travaux, en coordination avec le "comité de pilotage" et le "conseil d'experts" ci-après désigné.